

# CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AUX PRODUITS CANALSAT SUISSE ET INITIAL PAR SATELLITE AVEC UNE CARTE SEULE

## Valables au 1<sup>er</sup> mars 2010

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur ainsi que le courrier de bienvenue remis à l'Abonné constituent le Contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat »). Le Contrat est conclu par l'Abonné avec CANAL+ DISTRIBUTION, (RCS Nanterre 383 866 795) qui exploite et commercialise les offres de programmes de télévision CANALSAT SUISSE et INITIAL.

### TITRE I - DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

**Abonné** : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des formules d'Abonnement CANALSAT SUISSE ou INITIAL proposées et diffusées en numérique par satellite.

**Abonnement** : désigne l'accès aux programmes des chaînes qui composent la formule d'Abonnement CANALSAT SUISSE ou INITIAL, diffusée en numérique par satellite souscrite par l'Abonné.

**Carte d'Abonnement** : carte mémoire numérique seule, propriété de CANAL+ DISTRIBUTION ou toute personne désignée par elle, permettant l'accès à un ensemble de programmes objet d'un Abonnement CANALSAT SUISSE ou INITIAL en mode numérique par Satellite avec un Terminal numérique acquis par l'Abonné auprès d'un tiers et conforme aux spécificités techniques de CANAL+ DISTRIBUTION et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de recevoir les programmes de CANALSAT SUISSE ou INITIAL.

**Date d'Activation** : désigne la date à laquelle CANAL+ DISTRIBUTION fournit à l'Abonné le service correspondant à l'Abonnement souscrit.

**Fiche Tarifaire** : désigne le document en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement, comprenant l'intégralité des tarifs pratiqués par CANAL+ DISTRIBUTION au titre de l'Abonnement et des Compléments d'Abonnement.

**Mois en cours** : désigne le nombre de jours existant entre la Date d'Activation de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

**Options** : désignent la ou les chaînes accessibles à l'unité auxquelles l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement. (Non accessibles à un Abonné INITIAL).

**Packs** : désignent les groupes de chaînes thématiques accessibles à partir de la formule d'abonnement de base définie dans les documents commerciaux en vigueur. (Non accessibles à un Abonné INITIAL)

**Terminal** : désigne le Terminal et ses accessoires acquis par l'Abonné, par ses propres moyens, auprès d'un tiers conformes aux spécificités techniques de CANAL+ DISTRIBUTION et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de recevoir les programmes de CANALSAT SUISSE ou INITIAL.

**Tiers Payeur** : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le présent contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ DISTRIBUTION.

## **TITRE II - L'ABONNEMENT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ABONNEMENT**

**1.1** CANAL+ DISTRIBUTION propose la souscription à une offre de télévision payante en numérique par satellite, l'Abonnement est strictement réservé aux personnes physiques domiciliées en Suisse romande et destiné à un usage privé.

CANAL+ DISTRIBUTION, ou toute autre personne désignée par elle, se réserve le droit de demander à l'Abonné, au moment de sa souscription, un document justifiant de son identité et/ou de son domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique).

**1.2** L'Abonnement CANALSAT SUISSE ou INITIAL, les Packs et les offres commerciales CANALSAT SUISSE ou INITIAL sont décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription.

**1.3** La souscription d'un Abonnement établit entre l'Abonné et CANAL+ DISTRIBUTION des relations juridiques distinctes et indépendantes de celles pouvant exister entre l'Abonné et CANAL+ dans le cadre d'un éventuel abonnement auprès de CANAL+. Il est précisé que l'Abonnement à CANAL+ en mode numérique est dénommé Abonnement aux " CHAINES CANAL+ ".

### **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT**

**2.1** Le Contrat entre en vigueur à la date de réception par CANAL+ DISTRIBUTION de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement.

La durée de l'Abonnement est de 12 (douze) mois pour CANALSAT SUISSE et de 6 (six) mois pour INITIAL à compter du premier jour du mois suivant la Date d'Activation à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

**2.2** L'Abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 12 (douze) mois pour CANALSAT SUISSE ou (6) six mois pour INITIAL, sauf résiliation dans les conditions prévues aux articles 4.2, 6.2 et 9 ci-dessous.

### **ARTICLE 3 - AVANTAGE LIBERTE CANALSAT SUISSE**

**3.1** A tout moment, l'Abonné CANALSAT SUISSE en numérique par satellite, peut modifier son Abonnement en ajoutant ou supprimant un ou des Packs ou Options parmi les Packs chaînes et Options diffusées en numérique par satellite sur CANALSAT SUISSE, à l'exclusion de toute formule promotionnelle ou à durée limitée.

- Si l'Abonné opte pour une formule comportant un nombre supérieur de Packs ou Options, sa demande de modification peut être transmise à CANAL+ DISTRIBUTION par tout moyen. La date de prise d'effet de la demande sera la date de réception, par CANAL+ DISTRIBUTION, du courrier ou la date d'enregistrement des demandes par ses systèmes informatiques. Les enregistrements des demandes de l'Abonné par les systèmes informatiques de CANAL+ DISTRIBUTION et leur reproduction constituent pour CANAL+ DISTRIBUTION et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

- Si l'Abonné opte pour une formule comprenant un nombre inférieur de Packs chaînes ou Options, sa demande de modification devra être transmise à CANAL+ DISTRIBUTION par courrier, Internet ou téléphone. Elle devra être reçue ou enregistrée par CANAL+ DISTRIBUTION (cachet de la Poste ou date d'enregistrement par ses systèmes faisant foi) avant le 15 du mois précédant la prochaine échéance de paiement (selon la périodicité choisie par l'Abonné) pour une prise d'effet à la prochaine échéance de paiement. A défaut, la demande de modification sera effective à l'échéance de paiement suivante.

**3.2** Le tarif applicable à l'Abonnement modifié sera celui en vigueur à la date de réception de la demande de modification. Il sera appliqué à compter du premier jour du mois suivant la date de prise d'effet de cette modification.

**3.3** Les demandes de modification de l'Abonnement ne modifient pas la date d'échéance de l'Abonnement, sauf pour INITIAL, tel qu'explicité au Titre IV.

**3.4** L'abonné INITIAL ne peut bénéficier de l'Avantage Liberté.

### **ARTICLE 4 - PROGRAMMATION**

**4.1** CANAL+ DISTRIBUTION n'étant pas éditeur des programmes qu'elle propose, elle ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu et/ou du retrait de chaînes, et/ou de la perte d'exclusivité et/ou de la suppression de ces programmes.

**4.2** Par conséquent, en cas de suppression de chaînes composant l'Abonnement ou le Packs, l'Abonné qui en est informé par tout moyen, dispose alors de la faculté de résilier son Abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à

CANAL+ DISTRIBUTION, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance de l'Abonnement. La résiliation de l'Abonnement prendra effet à la fin du mois au cours duquel la demande de résiliation aura été recue.

**4.3** CANAL+ DISTRIBUTION propose des programmes réservés à un public adulte averti, interdits aux mineurs, qui sont susceptibles de heurter la sensibilité de certains Abonnés notamment des programmes de catégorie V. L'accès à ces programmes est verrouillé et soumis à la saisie préalable d'un code parental personnel et confidentiel que l'Abonné peut modifier. L'Abonné devra veiller à ce que ce code ne soit en aucun cas accessible à des mineurs ou à des personnes ne souhaitant pas être confrontées à ce type de programme.

Le verrouillage des programmes est conditionné à la présence d'un système de verrouillage dans le Terminal de l'Abonné. CANAL+ DISTRIBUTION ne saurait être tenue pour responsable de la diffusion non verrouillée de ces programmes dans le cas où l'Abonné a acheté un terminal ne disposant pas d'un système de verrouillage. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de causer des troubles durables

**4.4** Le plan de services des chaînes accessibles via l'Abonnement est déterminé par CANAL+ DISTRIBUTION, en vue notamment d'optimiser le confort et la navigation de l'Abonné entre les chaînes.

## **ARTICLE 5 - INTERRUPTION DU SERVICE**

CANAL+ DISTRIBUTION ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive du système satellitaire ASTRA, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires ou lunaires.

## **ARTICLE 6 – TARIFS DE L'ABONNEMENT**

L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut, en aucun cas, être payeur de plus de trois contrats. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes y compris pour le paiement de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné.

**6.1** La souscription d'un Abonnement implique le paiement par l'Abonné :

(i) du prix mensuel et forfaitaire de l'Abonnement choisi par l'Abonné,

(ii) des frais d'accès dus lors de la souscription de l'Abonnement à titre définitif et forfaitaire,

(iii) un dépôt de garantie au titre de la mise à disposition de la Carte d'Abonnement qui sera remboursé intégralement à l'Abonné dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la résiliation du Contrat. A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ DISTRIBUTION est expressément autorisée par l'Abonné à retenir sur le montant du dépôt de garantie toute somme dont l'Abonné serait encore débiteur vis-à-vis de CANAL+ DISTRIBUTION, et/ou de CANAL+.

(iv) En cas de souscription concomitant à un abonnement à CANAL+, l'Abonné ne paie qu'une seule fois les frais d'accès (ii), et ne verse qu'un seul dépôt de garantie.

**6.2** Les tarifs applicables à l'Abonnement visés à l'article 6.1 ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement, puis aux dates de renouvellement de l'Abonnement.

Les augmentations de tarifs, applicables au renouvellement de l'Abonnement, seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, avant la date d'échéance de l'Abonnement. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

## **ARTICLE 7 - EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA RECEPTION DE L'ABONNEMENT**

### **7.1 Carte mémoire :**

CANAL+ DISTRIBUTION fournira une Carte d'Abonnement à l'Abonné. Cette carte mémoire numérique constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'abonné par CANAL+ DISTRIBUTION et donne accès à un ensemble de programmes.

Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ DISTRIBUTION qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelle que cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'abonné.

L'abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Il n'est remis qu'une seule Carte d'Abonnement à l'Abonné lorsque ce dernier est à la fois Abonné aux CHAINES CANAL+ et CANALSAT SUISSE ou INITIAL par un mode de diffusion identique.

## **7.2 Terminal :**

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un terminal qu'il aura acquis par ses propres moyens auprès d'un tiers et dont les modalités techniques doivent être conformes aux spécifications de CANAL+ DISTRIBUTION et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la réception des programmes CANALSAT SUISSE ou INITIAL.

**7.3** Il est précisé que pour recevoir les programmes CANALSAT SUISSE ou INITIAL en numérique par satellite, l'Abonné doit également disposer, par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les émissions diffusées sur CANALSAT SUISSE ou INITIAL par le système satellitaire ASTRA ou tout système qui pourrait lui succéder.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION ET ENTRETIEN DE LA CARTE D'ABONNEMENT**

**8.1** La Carte d'Abonnement mise à disposition de l'Abonné demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ DISTRIBUTION et ne pourra en aucun cas être cédée ou mise à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisée par un tiers non Abonné. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien de la Carte d'Abonnement.

**8.2** L'Abonné devra utiliser la Carte d'abonnement exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur par carte. L'usage des Equipements est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers, comme pour toute diffusion publique.

L'usage de la Carte d'abonnement est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproductions publiques comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+ DISTRIBUTION.

**8.3** CANAL+ DISTRIBUTION s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal de la Carte d'abonnement et à la maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra restituer la Carte d'abonnement défectueuse à CANAL+ DISTRIBUTION ou à un Distributeur Agréé pour test, réparation ou remplacement sous 48 heures.

**8.4** L'Abonné s'interdit formellement d'effectuer toute intervention technique, transformation ou modification sur la Carte d'abonnement à quelque fin que ce soit.

**8.5** En cas de non respect des conditions énoncées à l'article 8.4 ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction la Carte d'abonnement l'Abonné devra en informer CANAL+ DISTRIBUTION dans les 48 heures et en justifier (le cas échéant remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution la Carte d'abonnement endommagée) à CANAL+ DISTRIBUTION. L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ DISTRIBUTION à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement la Carte d'abonnement sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+ DISTRIBUTION.

La facturation sera effectuée par CANAL+ DISTRIBUTION ou par toute autre société désignée par elle.

**8.6** CANAL+ DISTRIBUTION ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ DISTRIBUTION.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

**9.1** L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, cachet de la poste faisant foi, sauf cas de résiliation anticipée pour justes motifs. Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un juste motif, il devra fournir à CANAL+ DISTRIBUTION toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

**9.2** CANAL+ DISTRIBUTION pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ DISTRIBUTION,
- d'intervention technique non autorisée sur de la Carte d'Abonnement,
- de mise à disposition de la Carte d'Abonnement à des tiers sous quelque forme que ce soit,
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non abonnés,
- et plus généralement, d'utilisation anormale de la Carte d'Abonnement.

**9.3** Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ DISTRIBUTION procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. La Carte d'Abonnement devra être restituée à CANAL+ DISTRIBUTION dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

**9.4** Sauf en cas de résiliation anticipée pour justes motifs, l'abonné restera redevable envers CANAL+ DISTRIBUTION de toutes les sommes dues jusqu'à la date d'échéance de son Abonnement.

**9.5** Toute utilisation de la Carte d'Abonnement en dehors du territoire tel que défini à l'article 1.1 entraînera la résiliation de plein droit du Contrat d'Abonnement, sans préjudice de toute action que CANAL+ DISTRIBUTION pourrait engager.

## **ARTICLE 10 - RESTITUTION DE LA CARTE D'ABONNEMENT**

**10.1** En cas de résiliation de l'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, la Carte d'Abonnement devra être restituée par l'Abonné dans un délai d'un mois suivant la fin du contrat auprès de CANAL+ DISTRIBUTION, sauf dans le cas où la Carte d'Abonnement est nécessaire à la poursuite d'un abonnement auprès de CANAL+.

A défaut de restitution la Carte d'Abonnement et après une relance restée infructueuse, CANAL+ DISTRIBUTION adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants, et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire de 20 CHF pour la Carte d'Abonnement CANALSAT SUISSE non restituée sera soit facturée à l'Abonné ou au Tiers Payeur.

Le montant de l'indemnité s'imputera sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 6.1 (iii), sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute. La non restitution de la Carte d'Abonnement expose l'Abonné à des poursuites pénales

**10.2** Lors de la restitution par l'Abonné de la Carte d'Abonnement, CANAL+ DISTRIBUTION pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité de la Carte d'Abonnement et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à concurrence du montant des réparations nécessaires.

## **ARTICLE 11 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**11.1.** Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ DISTRIBUTION pour la gestion de son Contrat d'Abonnement CANALSAT SUISSE. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

**11.2.** CANAL+ DISTRIBUTION est susceptible d'adresser à l'Abonné, par tout moyen des informations permettant à l'Abonné de mieux connaître les services CANALSAT SUISSE ainsi que des informations commerciales.

**11.3.** CANAL+ DISTRIBUTION peut communiquer les coordonnées de l'abonné à des partenaires commerciaux, susceptibles de lui adresser des offres commerciales, par courrier.

**11.4.** L'Abonné peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données le concernant en écrivant à CANAL+ DISTRIBUTION, succursale de Lausanne, rue Marterey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne en joignant un justificatif d'identité.

## **TITRE III – LES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT**

### **ARTICLE 12 - ACCES AUX COMPLEMENTS D'ABONNEMENT**

**12.1** L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription, soit au cours de son Abonnement, par un ou plusieurs compléments d'abonnement décrits ci-après. La liste des compléments d'abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire. Il est précisé que les compléments d'abonnement ne sont pas accessibles à un Abonné INITIAL.

**12.2** Les enregistrements de demande ou de résiliation de compléments d'abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ DISTRIBUTION et leur reproduction constituent une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

**12.3** La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées à l'article 8 entraîne de plein droit la résiliation des compléments d'abonnement, sauf dans le cas où l'Abonné est et reste abonné à CANALSAT SUISSE par le même mode de diffusion.

**12.4** Les tarifs applicables aux compléments d'abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du complément d'abonnement ou tout autre document qui serait remis à l'Abonné. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des compléments d'abonnement souscrits à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de la souscription. Les augmentations tarifaires des compléments d'abonnement sont régies par les dispositions de l'article 6.2 ci-dessus.

**12.5** Les Options décrites aux articles 13 et 14 peuvent être souscrites et résiliées à tout moment, la résiliation prenant effet à l'échéance du paiement. La demande de modification doit parvenir à CANAL+ DISTRIBUTION avant le 15 du mois en cours et prendra effet au premier jour du mois suivant sa demande pour l'ajout et le dernier jour du mois de la réception de la demande pour une résiliation.

### **ARTICLE 13 – L'ABONNEMENT FOOT+**

La souscription à l'une des formules d'Abonnement CANALSAT SUISSE permet la souscription à FOOT+ jusqu'à l'échéance de l'Abonnement CANALSAT. CANAL+ DISTRIBUTION ne saurait en aucun cas être tenue pour responsables en cas d'annulation et/ou de report d'un match, quelle qu'en soit la cause.

Dans l'hypothèse où l'Abonné CANALSAT serait également Abonné à CANAL+, l'abonnement FOOT+ sera régi par les conditions applicables à CANAL+ (tarif et durée de souscription notamment).

L'abonnement FOOT+ est reconduit tacitement pour des périodes de 12 mois à compter de la date de renouvellement de l'Abonnement CANALSAT, sauf dénonciation par l'Abonné possible à tout moment, moyennant notification par écrit, pour une prise d'effet à la prochaine échéance de paiement de l'abonné.

La souscription à l'Abonnement FOOT+ suppose le paiement par l'Abonné à CANAL+ DISTRIBUTION d'un tarif mensuel défini dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription de l'abonnement et ce nonobstant l'absence de diffusion de matches pendant les périodes de trêves des Championnats concernés.

### **ARTICLE 14 - L'OPTION DEUXIEME ECRAN**

**14.1** L'option Deuxième Ecran permet à l'Abonné par satellite de recevoir son Abonnement sur deux postes de télévision différents.

Le contenu de l'Abonnement étant lié aux spécificités techniques de chaque Equipement, il pourra être différent selon l'équipement.

**14.2** Si l'Abonné qui souscrit à l'option Deuxième Ecran est également abonné à CANAL+, la seconde carte d'abonnement lui sera remise directement par CANAL+ DISTRIBUTION.

**14.3** La souscription à l'option Deuxième Ecran implique l'obligation pour l'Abonné d'installer et de brancher les deux décodeurs, quels qu'ils soient, au sein d'un même foyer (même nom, même adresse).

**14.4** CANAL+ pourra considérer l'option Deuxième Ecran résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non respect par l'Abonné des obligations visées à l'article 14.3 et dans tous les cas visés à l'article 9 ci-dessus.

**14.5** La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution de la seconde Carte d'abonnement sont régis par les articles 8 et 10 ci-dessus.

## **TITRE - IV PASSAGE D'UN ABONNEMENT INITIAL A UNE FORMULE DE CANALSAT SUISSE**

**15.1** L'Abonné a la possibilité, à tout moment, de demander le passage de la formule INITIAL à l'une des formules de CANALSAT SUISSE.

Cette modification sera enregistrée dans les systèmes informatiques de CANAL+ DISTRIBUTION le jour de la demande.

La date d'échéance de son contrat est modifiée. Ainsi, l'Abonné est engagé pour 12 mois à compter du premier jour du mois suivant la Date d'Activation, à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

**15.2** Le tarif applicable est le tarif de la formule CANALSAT SUISSE choisie en vigueur à la date de la modification.

L'Abonné est redevable du tarif de la formule de CANALSAT SUISSE à compter de la date de prise en compte de la modification. Par conséquent, l'Abonné se verra facturer ou octroyer un avoir, selon le cas, prenant en compte la différence de tarif entre l'abonnement INITIAL déjà réglé et la formule CANALSAT SUISSE choisie pour la période allant de la prise en compte de cette demande à la prochaine échéance de paiement, qui intégrera la modification de tarif.

Le montant du dépôt de garantie initialement versé au titre de la Carte d'abonnement mise à disposition de l'Abonné au moment de la souscription initiale de l'abonnement est transféré sur le nouvel abonnement.

## **TITRE V – FOR ET DROIT APPLICABLE**

### **ARTICLE 16 – FOR ET DROIT APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent contrat, le recours au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral étant réservé.

Pour toute notification en relation avec la présente clause exclusivement CANAL+ DISTRIBUTION fait élection de domicile auprès de CANAL+ DISTRIBUTION, succursale de Lausanne, rue Marterey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne.